

ARTICLE 23Entrée En Vigueur et Dénonciation

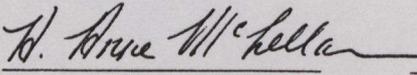
1. Le présent Traité entre en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie à le faire aura avisé l'autre qu'elle a satisfait aux exigences préalables à son entrée en vigueur.
2. Le Traité s'applique à toutes les demandes présentées après son entrée en vigueur même si les omissions ou les actes visés par la demande sont survenus avant cette date.
3. Le Traité a une durée indéterminée. Il demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties adresse à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, un préavis de dénonciation de six mois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

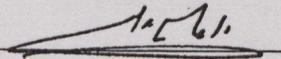
FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 25<sup>e</sup> de jour octobre 1999, correspondant au 15<sup>e</sup> jour de Heshvan 5760, en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE L'ÉTAT D'ISRAËL



Anne McLelland



Yossi Beilin